[AMELI.FR] Demande d'arrêt de travail dans l'attente des résultats d'un test Covid : ouverture d'un téléservice

Un nouveau téléservice est ouvert **depuis le 10 janvier** pour les personnes ayant des symptômes évocateurs de la Covid-19 en raison de leur exposition au virus et qui, ne pouvant télétravailler, ont besoin d'un arrêt de travail.

Un arrêt de travail de 4 jours maximum, sans délai de carence

Ces personnes sont invitées à s'isoler dès l'<u>apparition des symptômes</u> et à passer un <u>test de dépistage</u> sans attendre.

Depuis le 10 janvier 2021, dès lors qu'elles ne peuvent pas télétravailler, elles peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance Maladie des indemnités journalières dès le premier jour.

Afin de bénéficier de ces conditions particulières, elles doivent **demander un arrêt de travail dérogatoire** sur le site declare.ameli.fr (declare.msa.fr pour les travailleurs agricoles).

Au titre de cet arrêt de travail de 4 jours maximum, des indemnités journalières et le complément employeur leur seront versés sans conditions d'ouverture de droits et sans délai de carence.

Les assurés de l'ensemble des régimes d'assurance maladie (salariés, travailleurs indépendants, personnes sans emploi, agriculteurs, etc.) sont concernés par ce dispositif.

Pour des raisons de continuité d'activité, ce dispositif ne s'applique en revanche pas à certaines professions pouvant bénéficier de dérogations à l'isolement, et notamment les soignants ou non-soignants salariés des établissements de santé, des établissements médico-sociaux ou des établissements français du sang.

Il est indispensable, en cas de symptômes, de continuer à consulter son médecin traitant pour une prise en charge médicale.

Comment utiliser le téléservice declare ameli.fr?

1re étape : isolement, déclaration sur le téléservice et test

Au cours d'une première étape, l'assuré déclare sa situation sur declare.ameli.fr. Il confirme ne pas pouvoir télétravailler et s'engage à **réaliser un test**, <u>test RT-PCR</u> ou <u>test antigénique</u>, **dans les 2 jours suivant le jour de sa déclaration**.

À la fin de cette 1re étape, le salarié peut télécharger directement un justificatif (récépissé de sa demande d'isolement), à envoyer à l'employeur pour justifier de son absence.

Important : à l'issue de cette étape 1, un numéro de dossier unique sera délivré. Ce numéro sera nécessaire pour la suite de la démarche : il est important de le noter et de le conserver.

L'arrêt ne sera définitivement validé qu'une fois la date de résultat du test de dépistage enregistrée sur declare ameli.fr.

2e étape : enregistrement de la date du résultat du test et évolution de l'arrêt de travail

Dès qu'elle a obtenu le résultat du test, la personne doit se reconnecter au téléservice <u>declare.ameli.fr</u> avec le numéro de dossier obtenu lors de l'étape 1 afin d'indiquer la date de réception du résultat du test et le lieu de dépistage.

Que le test soit positif ou négatif, des indemnités journalières sont versées pour la période allant de la date de la première déclaration sur le téléservice et la date de résultat du test déclarée dans l'étape 2. Cette durée ne peut dans tous les cas excéder quatre jours.

À la fin de l'étape 2, un document récapitulatif est téléchargeable directement (équivalant au volet destiné à l'employeur d'un arrêt de travail) et pour les salariés, il doit être remis à l'employeur sans délai.

En cas de test de dépistage négatif à la Covid-19

Lorsque le résultat est négatif, l'Assurance Maladie met fin à l'arrêt de travail qui a été demandé sur declare.ameli.fr. L'indemnisation prend fin à partir du soir de la date déclarée comme étant celle de l'obtention du résultat du test sur le téléservice.

La personne peut reprendre son activité professionnelle dès le lendemain.

En cas de test de dépistage positif à la Covid-19

Si le résultat est positif, la personne sera appelée dans le cadre du contact tracing géré par l'Assurance Maladie. Le conseiller prescrira une prolongation d'arrêt de travail afin de garantir un isolement de 7 jours depuis les premiers symptômes. Cette prolongation de l'arrêt de travail sera à adresser par l'assuré salarié à son employeur.

Si la personne malade consultait son médecin traitant après l'appel de la plateforme, celui-ci n'aurait donc pas à prescrire d'arrêt de travail, sauf s'il estimait nécessaire, au regard de symptômes persistants, de prolonger la durée de l'arrêt de travail délivré dans le cadre du contact tracing.

À noter : concernant les patients testés positifs à la Covid-19 qui n'auraient pas bénéficié d'un arrêt de travail initial, la plateforme de contact tracing leur délivrera un arrêt initial de 7 jours leur permettant de disposer des nouvelles dispositions.

test covid Liens utiles

Demande d'arrêt de travail dans l'attente des résultats d'un test Covid : ouver...